

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

PROUVY, le 19/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

#### **GOAL LOGISTIQUE (ex LOG)**

#### **HALL2**

Parc Europescaut Rue Jean Jaures  
59410 Anzin

Références : 2024-V1-100

Code AIOT : 0007002735

Annexes :      - Planche photographique  
                  - Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2023 dans l'établissement GOAL LOGISTIQUE (ex LOG) implanté Parc Europescaut Rue Jean Jaures 59410 Anzin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du suivi du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL pour l'année 2023. L'objectif était également de faire le point sur les différents sujets en cours concernant les 3 sites exploités par la société GOAL LOGISTIQUE à ANZIN et dénommés :

- HALL1 ;
- HALL2 ;
- HALL3, HALL4 et HALL5.

Les 3 sites, autrefois exploités par des exploitants différents disposent d'arrêtés préfectoraux individuels.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GOAL LOGISTIQUE (ex LOG)
- Parc Europescout Rue Jean Jaurès 59410 Anzin
- Code AIOT : 0007002735
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement GOAL LOGISTIQUE (ex LOG) HALL2 est un entrepôt de stockage logistique situé sur la commune d'Anzin et autorisé au titre de la rubrique 1510 par arrêté préfectoral du 02/09/2003. Le site est composé de 5 cellules de stockage de surface allant de 4200 m<sup>2</sup> à 10800 m<sup>2</sup>, de quais de chargement/déchargement, de locaux sociaux et de bureaux.

Ce bâtiment est dénommé HALL 2, et stocke exclusivement des articles volumineux pour le client LA REDOUTE (ameublement).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative / état des stocks / moyens de lutte incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Clôtures de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 02/09/2003, article 25.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 02/09/2003, article 26.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	Sans objet
5	Dispositions constructives particulières	Arrêté Préfectoral du 02/09/2003, article 25.9.5	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Système d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	automatique d'incendie (EAI)	article annexe II, point 13	
6	Situation administrative - antériorité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article L513-1	Sans objet
7	Situation administrative - PAC	Arrêté Préfectoral du 02/09/2003, article 29.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'Inspection de l'Environnement a relevé 3 non-conformités, 2 faits susceptibles de suites et 3 observations.

Ces constats ont conduit l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant selon le projet d'arrêté préfectoral joint.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, état des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b>
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...]
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, <b>devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.</b> Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

[...]

#### **Constats :**

Actuellement au sein du HALL2 (ex bâtiment LOG) l'exploitant stocke exclusivement du mobilier et autres articles volumineux (> 30 kg) pour le client LA REDOUTE.

L'état des stocks a été présenté à la date du jour. Celui-ci est disponible en temps réel via une plateforme "REFLEX" (accès via le réseau, le serveur est situé en dehors du site et donc accessible indépendamment des conditions matérielles du site). Une « image » de l'état des stocks est également transmise par courriel à la direction du site chaque soir.

L'état des stocks fait apparaître la quantité globale de combustibles présents dans chaque cellule, soit en poids soit en volume. Toutefois les grandes familles de produits, matières ou déchets n'apparaissent pas.

**Fait avec suites : L'état des stocks ne fait pas apparaître les grandes familles de produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone de stockage.**

Un plan des zones de stockage a été présenté (plan d'implantation HALL 2). Ce plan doit être complété, notamment avec les quantités et familles de produits afin de constituer un état des stocks sous forme "vulgarisée" tel que souhaité par l'exploitant.

**Le stock de palettes en bois sous auvent doit également y être intégré.**

**Fait susceptible de suites : l'état des stocks « vulgarisé » doit être complété afin de répondre à la prescription. Les noms des cellules doivent être mis en cohérence entre le fichier "état des stocks" et le plan/schéma d'implantation correspondant ainsi qu'avec l'APA du site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 2 : Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, EAI

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs

conditions de stockage.

[...]

**Constats :**

Le dernier rapport correspondant au contrôle du 31/05/2023 réalisé par la société AAI (selon le référentiel NFPA) a été présenté. Celui-ci ne fait pas état de non-conformités.

Le rapport fait état d'une non-conformité sans risque de mise en échec du système. Le bon d'intervention correspondant a été présenté en séance et soldé le 12/10/2023.

La visite suivante a eu lieu le 31/10/23, la fréquence semestrielle est respectée (le rapport n'était pas encore disponible le jour de l'inspection).

**Observation :** Il convient de s'assurer du volume des cuves dédiées au sprinklage qui sont différents selon les documents présentés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Clôtures de l'établissement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/09/2003, article 25.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Clôture

**Prescription contrôlée :**

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. [...]

**Constats :**

**Fait avec suites :** Le site n'est pas entièrement clôturé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Moyens de lutte incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/09/2003, article 26.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le site sera défendu par des poteaux d'incendie normalisés dont le débit total doit être supérieur à 400m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression statique.

Le complément est apporté par 2 pipes d'aspiration dans l'Escaut.

La répartition des poteaux sera faite de façon à ce que chaque point du bâtiment soit à moins de 200 mètres d'un hydrant (en tenant compte des aménagements).

[...].

**Arrêté ministériel du 11/04/2017 annexe II point 13 :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

– d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

**L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.**

**Dossier de PAC V0 du 16/06/2020 :**

**Actuellement, le site est équipé de trois poteaux incendie avec un débit unitaire de 40 m<sup>3</sup>/h.** De plus, un Plan de Défense Incendie va être réfléchi à l'échelle de l'ensemble du site d'Anzin, présenté en préambule, afin de mutualiser et d'optimiser les défenses contre l'incendie. Ce dernier point a été une demande explicite du SDIS du Nord. Dès sa mise en place, une copie du Plan de Défense Incendie commun sera transmise à la Préfecture.

L'ensemble de ces éléments permet d'assurer un besoin en eau de 450 m<sup>3</sup>/h comme préconisé dans le calcul D9 mis en annexe du présent dossier.

**Les modifications apportées dans le présent dossier engendreront des changements qui permettront d'assurer un besoin en eau satisfaisant sur le site et les sites voisins.**

**Constats :**

L'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance le 16/06/2020 (V0). Celui-ci est en cours d'examen par nos services.

Toutefois, les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie ont été recalculés selon la méthode D9, cette donnée à jour est donc prise en compte en ce qui concerne les besoins en eau suite à l'engagement de l'exploitant.

**L'exploitant précise en séance que le site (HALL2) ne dispose d'aucun PI situé à moins de 100 mètre pour sa défense contre l'incendie contrairement à ce qui est précisé dans le PAC et exigé par le point 13 de l'arrêté ministériel suscité.**

Il indique également que la défense incendie est mutualisée avec les autres sites exploités par GOAL LOGISTIQUE (cf PAC précité).

Ce point doit être précisé. Les PI doivent être situés à moins de 100 mètres des accès extérieurs des cellules et être en mesure de délivrer un débit au moins égal à 60m<sup>3</sup>/h pendant 2h.

**Fait avec suites : L'exploitant doit disposer des moyens nécessaires pour la lutte contre l'incendie.**

Le site dispose également de RIA et d'extincteurs en nombre, répartis au sein des différentes cellules. Ce point n'a pas fait l'objet d'une vérification approfondie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Dispositions constructives particulières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/09/2003, article 25.9.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Degré coupe feu des façades

**Prescription contrôlée :**

[...]

Toutes les façades, à l'exception de celles orientées "sud-ouest", sont coupe-feu 2 heures sur toute leur hauteur (cf plan en annexe).

[...]

**Constats :**

Le jour de l'inspection, le flocage visualisé en façade nord-est (cf photo) paraît dégradé en certains points. Ce flocage doit permettre de garantir que les flux thermique 5kW/m<sup>2</sup> (correspondant aux premiers effets létaux) en cas d'incendie demeurent contenus à l'intérieur des limites du site.

**Fait susceptible de suite :** Justifier, pour les murs dont le degré coupe-feu est assuré par le flocage, que ce degré coupe-feu 2 heure est assuré. Il convient de préciser la date de mise en place du flocage ainsi que la procédure permettant de garantir son intégrité dans le temps. Des attestations devront être produites.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 6 : Situation administrative - antériorité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article L513-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Antériorité 1510
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. [...]
<b>Article R.513-1 du code de l'Environnement :</b>
I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. [...]
<b>Constats :</b>
L'exploitant devra transmettre à la Préfecture du Nord une demande d'antériorité conformément aux dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'environnement sur ses activités de stockage, ceci suite à la publication du décret n°2020-1169 du 24/09/2020 modifiant la nomenclature des installations classées (sur les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663).
<b>Observation :</b> L'exploitant est connu de l'administration, toutefois ce document est à transmettre auprès de la préfecture dans les meilleurs délais.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Situation administrative - PAC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/09/2003, article 29.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter-à-connaissance de modifications

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance : - du Préfet - du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - de l'Inspection des installations classées

**Constats :**

L'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance V0 du 16/06/2020.

**Observation :** Au regard des constats effectués lors de la présente visite d'inspection ce document nécessite d'être mis à jour et en cohérence avec l'exploitation actuelle du site et les constats précédemment cités, notamment :

- descriptif précis et prise en compte du flocage dans les différentes cellules ;
- présence d'un auvent sous lequel sont stockées des palettes en bois / modélisations FLUMILOG afférentes ;
- Le stockage de combustibles (FORESTIA) à l'extérieur du site (cf photo) en limite de propriété du HALL1 est impacté par les effets thermiques du site HALL1, ce stockage, non prévu initialement doit être supprimé ;
- document D9 (version 2020) et moyens en eau disponibles – page 24 du PAC il est indiqué qu'il n'y a pas de besoins en eau définis par l'APA du site : cette notion est erronée ;
- mise à jour du nom des cellules ;
- descriptif du référentiel réglementaire et des éventuelles demandes d'aménagement sollicitées, ainsi que des modifications vis à vis de l'APA du site (notamment en terme de stockage au sein des cellules traversées par des anciens rails).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet